

Date de dépôt : 15 décembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité pluriannuelle d'un montant total annuel de 2 430 150 F pour l'année 2009, de 2 655 150 F pour l'année 2010 et de 2 580 150 F pour les années 2011 et 2012 à l'OPAGE

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 12 novembre et 3 décembre 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss et en présence des représentants du Département du territoire, M^{me} Salibian Kolly, membre du secrétariat général, et M. André Wicki, responsable des ressources humaines, puis de MM. Philippe Matthey, secrétaire général, et Roland Frossard, de la direction générale de l'agriculture. Le procès-verbal a été assuré comme d'habitude avec compétence par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Le contrat de prestations élaboré suite à l'entrée en vigueur de la LIAF a été examiné par la commission spécialisée, soit la Commission de l'environnement et de l'agriculture lors de sa séance du 25 septembre 2008.

Le préavis de la commission a été voté avec 4 abstentions : il s'agit de commissaires qui, de par leur profession d'agriculteurs, sont touchés par l'article 24 de la LRGC. Ils approuvent ce projet de loi mais se sont abstenus par déontologie.

Un député libéral demande pourquoi il y a une variation du montant de la subvention sur les quatre ans. Cette variation est liée au plan financier de l'OPAGE qui se trouve en annexe de l'exposé des motifs. L'OPAGE a réalisé un plan financier en fonction des actions de promotion envisagées. Il existe une fluctuation en raison du stand GRTA prévu à la Foire de Genève, qui

nécessitera des réfections à l'avenir. De manière générale, les montants alloués restent tout de même très linéaires.

Le même député estime que ce n'est pas le cas. Concernant l'article 11 du contrat de prestations, il rappelle que sa rédaction a fait l'objet de négociations avec le Conseil d'Etat. Il constate qu'il est une fois question du résultat annuel et une autre fois de la durée du contrat. Il rappelle que le décompte final devrait se faire à l'échéance du contrat de prestations et non de manière annuelle. Il indique que le montant est déterminé par le département de tutelle et par l'entité subventionnée. Il n'est, dès lors, pas possible de parler de résultat annuel.

On lui répond que c'est à l'échéance du contrat que la répartition de 50%-50% se fera. L'article en question vise seulement à expliquer qu'à l'échéance de chaque année, il y aurait une répartition comptable du résultat dans deux comptes de bilan distincts, mais que la répartition à proprement parler se ferait au bout de quatre ans. On se réfère au 5^e alinéa dudit article qui traite de la répartition finale, alors que le premier alinéa permet de voir annuellement dans les comptes la part potentiellement restituable à l'Etat.

Un député PDC pense que l'article 4 est rédigé de manière maladroite, mais ajoute que son 5^e alinéa est clair et n'entre pas en contradiction avec ce que les députés ont voté. Il constate que les montants varient, alors que pour la plupart des projets de lois LIAF, les montants sont fixes. Il demande si c'est une pratique du DT.

Il lui est précisé que pour 2010 100 000 F sont prévus pour la rénovation du stand à la Foire de Genève. Si cette somme est enlevée, la variation est moindre et dépend essentiellement de la construction et des charges d'exploitation liées à la Maison du terroir, outil qui sera exploité par l'Office de promotion des produits agricoles afin de présenter l'agriculture et ses produits. Le budget de l'OPAGE prévoit également une augmentation des charges salariales du fait que la promotion du label GRITA était effectuée par le service de l'agriculture et qu'elle est reprise par l'OPAGE.

Un commissaire socialiste demande si une augmentation peut être envisagée grâce à la Maison du terroir, surtout si cette dernière réalisait des ventes. On répond par l'affirmative. La Maison du terroir va probablement faire des ventes, mais elles ne seront pas significatives, surtout au début.

Un autre député socialiste demande, pour ce bâtiment consacré à la Maison du terroir, s'il a été tenu compte des observations émises en Commission des travaux. Les commissaires avaient trouvé le projet laid, indigeste et en inadéquation avec le paysage. Depuis, ils n'ont plus rien

entendu à ce sujet et il souhaite donc savoir si le projet architectural a pris en compte les desiderata des commissaires.

Non, le projet n'a pas été revu de fond en comble, mais l'architecte a tout de même été rendu attentif aux remarques des commissaires pour la réalisation du projet.

Le président souligne que le projet de loi 10295-I rectifie une erreur qui figure à l'article 3 du projet de loi 10295, soit la version imprimée distribuée aux commissaires. Pour 2009, le montant du budget de fonctionnement est de 2 340 000 F et non de 240 000 F.

Un député UDC sollicite des explications au sujet des indicateurs d'efficacité. Il demande quelle crédibilité les commissaires peuvent avoir concernant les chiffres donnés par l'OPAGE. N'existe-t-il pas d'autres indicateurs plus fiables ? A titre d'exemple, il cite le nombre de consommateurs approchés lors de dégustations dans les grandes surfaces : cet indicateur lui paraît peu fiable.

Dans le domaine de la promotion, il est difficile de mettre des indicateurs, car il s'agit souvent d'éléments difficiles à évaluer. L'idée de l'Etat et de l'OPAGE consiste à approfondir les connaissances du marché des produits agricoles afin d'affiner ces indicateurs, lui répond-on. Le but est justement d'affiner les indicateurs au fil des quatre ans.

Rôle et sens de l'OPAGE

Lors de la séance suivante, le débat s'ouvre sur une question d'un commissaire libéral, qui aimerait connaître la portée, le rôle, le sens et les actions de l'OPAGE.

On rappelle que cet organisme est de droit privé et que sa seule vocation est d'offrir une promotion des produits du terroir à Genève. C'est le seul organisme qui a cette vocation à Genève, alors qu'avant, le Service de l'agriculture avait également cette mission. L'OPAGE a connu une nouvelle impulsion dès 2005, suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur la promotion de l'agriculture, qui a fixé les grands piliers de la promotion, au profit des filières suivantes :

- le vin ;
- la culture maraîchère ;
- l'horticulture ;
- la production animale ;
- la grande culture, soit les céréales ;

- l'arboriculture ;
- le secteur multi-filières.

Sous l'angle promotionnel, une grande part du budget de l'OPAGE est consacrée à la publicité et aux actes de promotion, ce qui est compréhensible, car cela correspond au travail et à la mission de l'OPAGE. Les cahiers spéciaux de la *Tribune de Genève* qui, quatre fois par année, sont consacrés à valoriser les produits du terroir, entrent dans cette catégorie. L'OPAGE travaille aussi avec la Fondation du tourisme et avec l'Office du tourisme de Genève afin d'instaurer des circuits permettant de valoriser les produits du terroir de Genève.

Le même s'enquiert des « partenaires non soumis TVA ». Il s'agit exclusivement de Swiss Wine Promotion, une institution nationale, qui fait de la promotion de l'agriculture, sur le plan national. Cet organisme peut toucher des subventions fédérales pour ses actions de promotions nationales et peut en redistribuer une partie aux instances cantonales, qui font de la promotion, du moment qu'elles s'inscrivent dans un contexte élargi de promotion régionale, c'est-à-dire pas uniquement locale. L'OPAGE faisant de la promotion régionale, une partie des subventions obtenues par Swiss Wine Promotion de la Confédération revient dans ses participations, en recettes.

Serait-ce une subvention ? La subvention est versée à Swiss Wine Promotion, qui la redistribue à des organismes, dont l'OPAGE. Après discussion avec la Division principale de la TVA, cette dernière a conseillé à l'OPAGE d'inventorier cette participation en partenariat non soumis à la TVA.

Le député remarque que c'est une logique typique des fonctionnaires de la Confédération qui contrôlent la TVA, mais ajoute que l'expression « partenaire non soumis TVA » n'a aucun sens pour le commun des mortels. Il estime que l'OPAGE aurait pu indiquer « Subvention Confédération », ce qui aurait été plus clair.

On répond que ce chiffre ne correspond par forcément au montant exact que Swiss Wine Promotion touche. Cette dernière peut aussi participer aux actions de promotion de l'OPAGE qu'elle trouve intéressantes. Il admet toutefois que l'OPAGE pourrait revoir ce libellé.

Concernant les provisions, le commissaire MCG note qu'il n'est pas usuel de faire 20% de provisions. Il demande si une perte exceptionnelle prévue justifie ce montant. Il existe un débiteur plus que douteux. Il explique que Swiss Wine Promotion est nouvelle et qu'elle s'est substituée à Swiss Wine Communication, qui a fait faillite et qui devrait encore à l'OPAGE environ 130 000 F, d'où la provision, qui tend à ne pas diminuer, voire même à

augmenter. A l'époque, il y avait un système de facturation et Swiss Wine Communication rentre dans les débiteurs ouverts. Sur les 176 000 F de provisions, il y en a donc 130 000 F qui concernent cette entité.

Le député libéral constate encore que cette commission reçoit certes beaucoup de documents, mais il note que l'OPAGE publie deux fois par an des informations dans la *Tribune de Genève* et édite également une brochure. Il propose que ces documents soient envoyés régulièrement à la Commission des finances ou à la Commission de l'économie, afin de mieux pouvoir se rendre compte du travail réalisé par l'OPAGE.

Un député socialiste a vu les chiffres de l'OPAGE et a constaté qu'il y avait des sommes considérables pour la communication, soit 1 million, et un montant de 150 000 F pour les dépenses énergétiques. Il aimerait avoir quelques renseignements supplémentaires quant à ces chiffres.

Des montants considérables sont consacrés à la publicité et à la promotion, qui s'expliquent par le fait que le but de l'OPAGE est précisément de faire connaître les produits. Il est, dès lors, normal que ce volet du budget soit élevé. Tous les vecteurs de publicité, qui valorisent les produits du terroir, se retrouvent sous cette rubrique-là. Pour l'énergie, il y a des coûts lors de locations de tentes ou stands. Les frais de logistique sont ceux découlant notamment de l'exploitation de stands d'exposition, comme celui de la Foire de Genève, pour lequel l'électricité est payée par l'OPAGE. Il y a également les frais de nettoyage, de montage et démontage des stands, et de transport.

Un député UDC explique qu'il est toujours difficile d'estimer les retombées de la promotion, mais qu'il est certain que les choses vont moins bien quand aucune promotion n'est faite. Il note encore que la Suisse ne fait pas tant de promotion que cela, en comparaison avec des pays comme l'Espagne, qui peut y consacrer une pleine page dans un journal. Il y a dix ans, aucun employé des institutions internationales ne venait aux Caves ouvertes. Maintenant, grâce à un journal en anglais consacré à ce sujet, les choses ont changé.

Concernant le bilan, le député MCG note des postes occultes, tels les actifs et passifs transitoires. Il estime qu'ils peuvent faire varier énormément le résultat. La question est de savoir comment ces transitoires sont émis, conçus, appréciés et évalués.

L'actif transitoire de 2007 est constitué essentiellement de 200 000 F de solde de la subvention à recevoir du canton de Genève et d'une subvention fédérale directe de 150 000 F, versée tardivement. Les passifs transitoires d'environ 130 000 F sont liés à la clôture des comptes. Il indique que la

dernière subvention de l'Etat de Genève est arrivée après la clôture de comptes, et qu'il a été constaté, après ladite clôture, que l'OPAGE avait dépensé moins que prévu au budget, d'où une restitution de subvention de 94 000 F à l'Etat, afin d'éviter la thésaurisation. Le reste, soit 36 000 F, est constitué de charges à payer ou de produits reçus d'avance, tout à fait ordinaires.

La somme consacrée n'est pas élevée, par rapport à toutes les actions de promotion qui sont lancées. Les efforts sont ciblés et visent toujours les cibles que l'OPAGE souhaite atteindre. L'Office travaille avec un institut de la place pour revoir régulièrement s'il y a lieu d'apporter des correctifs. Il est prévu, lors de la dernière année du contrat de prestations, de refaire un sondage, pour s'assurer du bien-fondé des actions menées, et pour éventuellement apporter des correctifs au moment de présenter le prochain contrat pluriannuel. La volonté est de s'assurer que les sommes sont correctement allouées, par rapport aux objectifs visés.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10295, un des députés UDC précisant qu'en sa qualité de vigneron il ne prendra pas part au vote.

L'entrée en matière du projet de loi 10295 est acceptée à l'unanimité par :

13 voix (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix les articles du projet de loi, qui sont adoptés sans opposition. Le député MCG attire toutefois l'attention sur la problématique des thésaurisations tandis qu'un député socialiste annonce qu'il lancera un débat en plénière car il a encore des doutes.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10295 dans son ensemble est adopté à l'unanimité, par :

13 voix pour (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi est approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant

Projet de loi (10295)

accordant une indemnité pluriannuelle d'un montant total annuel de 2 430 150F pour l'année 2009, de 2 655 150F pour l'année 2010 et de 2 580 150F pour les années 2011 et 2012 à l'OPAGE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'OPAGE un montant de 10 245 600 F, dont 2 400 000 F proviennent de la redistribution de taxes affectées, sous la forme d'une indemnité pluriannuelle au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les quatre exercices :

2009 : 2'40'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

90'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2010 : 2'540'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

115'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2011 : 2'440'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

140'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

2012 : 2'440'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320

140'000 F sous la rubrique 06061000.365 0 0407

150 F sous la rubrique 06061000.365 0 0103

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de promotion de l'agriculture genevoise. Il a pour but de promouvoir une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'OPAGE doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -



**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

d'une part

et

- **L'Office de promotion des produits agricoles de Genève**
ci-après désigné OPAGE (le bénéficiaire)
représenté par

François Erard, Président
Denis Beausoleil, Directeur

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département du Territoire (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF

But du contrat

2 Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les buts et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'OPAGE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations

Principe de proportionnalité

3 Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPAGE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

HL
VX
PR

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont notamment :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RLIAF)
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995
- la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et son règlement d'application (M 2 05 01)
- la loi sur la viticulture (M 2 50) et son règlement d'application (M 2 50 01)
- le règlement sur les vins genevois (M 2 50 04)
- la loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture (M 2 30)
- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de promotion de l'agriculture genevoise. Il a pour but de promouvoir une agriculture productive, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

LC
CA
P2

- 4 -

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique :

L'OPAGE est une fondation de droit civil régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Il possède la personnalité morale.

Son siège est dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée. Il est inscrit au registre du commerce.

L'OPAGE ne poursuit aucun but lucratif, il exclut tout profit particulier.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'OPAGE a pour but de promouvoir les produits agricoles genevois, c'est-à-dire valoriser la production genevoise sur le marché local et de développer les marchés suisses et internationaux.

A cet effet, l'OPAGE peut notamment :

- organiser toutes manifestations utiles, ou y participer,
- organiser des campagnes d'information, ou y participer,
- collaborer avec tous organismes tendant aux mêmes buts.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1 L'OPAGE s'engage à fournir les prestations suivantes, détaillées selon instruments à l'annexe 2:

- Promotion de la diversité de l'agriculture genevoise, de la qualité de ses produits ainsi que de ses avantages,
- Promotion des marques, des labels et des signes de qualité des produits de l'agriculture genevoise,
- Promotion des produits agricoles de proximité afin d'en favoriser les ventes et d'améliorer le revenu du secteur agricole,
- Promotion d'une image favorable des produits agricoles genevois,
- Promotion des produits de l'agriculture genevoise dans le cadre de foires et manifestations grand public,
- Promotion des connaissances et de l'éducation de la

dc
VX
PRZ

- 5 -

- population en matière d'agriculture genevoise et de consommation des produits agricoles,
- Promotion du rapprochement entre la ville et la campagne,
 - Promotion des synergies entre la promotion de l'agriculture et celle relevant d'autres secteurs économiques

Prestations de tiers

- 2 L'OPAGE peut redistribuer une partie de l'indemnité. Dans ce contexte, l'OPAGE peut confier à des organismes tiers l'exécution de prestations pour autant que la tâche soit accomplie de manière économique et efficace conformément au but fixé et qu'elle s'inscrive dans le cadre des statuts de l'OPAGE
- 3 Sont considérés comme produits agricoles, ceux provenant de la production végétale et animale, ainsi que les denrées issues des différentes étapes de leur transformation élaborées dans le périmètre défini par la marque de garantie Genève Région - Terre Avenir.
- 4 Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (cf annexe 3)

Article 5*Engagements financiers de l'Etat et de la promotion*

- 1 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPAGE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
- 2 Pour la première période de 4 ans (2009 - 2012), les montants engagés, provenant des subventions ordinaires de l'Etat de Genève et de la redistribution de taxes affectées dont les montants fluctuent en fonction des surfaces et des récoltes, soit des contributions des exploitants viticoles et des encaveurs au fonds viti-vinicole d'une part et des contributions des exploitants agricoles au fonds de promotion d'autre part, sont les suivants :

Année	Subvention ordinaire	Taxe affectée
2009 :	Fr. 1'740'000 --	Fr. 600'000 --
2010 :	Fr. 1'940'000 --	Fr. 600'000 --
2011 :	Fr. 1'840'000 --	Fr. 600'000 --
2012 :	Fr. 1'840'000 --	Fr. 600'000 --

AC
BR

- 6 -

- 3 Les prestations non facturées accordées par l'Etat de Genève à l'OPAGE, telles que tenue de la comptabilité, mise à disposition de locaux, et rendement du capital de dotation de F 5'000 -- consenti lors de la création de l'OPAGE, font l'objet d'écritures internes et d'un engagement complémentaire aux montants cités à l'alinéa 2, sous forme de subvention non-monétaire, s'établissant ainsi :

Année	Subvention non-monétaire
2009 :	Fr 90'150 --
2010 :	Fr 115'150 --
2011 :	Fr 140'150 --
2012	Fr 140'150 --

4. Le versement des montants des alinéas 2 et 3 ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire
- 5 Les prestations inattendues et non budgétées exigées par un engagement extraordinaire (exemple: Genève hôte d'honneur) ne sont pas englobées dans l'enveloppe figurant à l'al 2
- 6 Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 alinéa 2 LIAF, par le département. Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

- 1 L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
- L'indemnité est versée annuellement en 3 tranches
 - Le premier versement annuel sera effectué en début d'année civile sur la base d'un dossier de demande accompagné d'un budget
 - Des acomptes anticipés peuvent être versés sur demande s'ils sont indispensables à la réalisation du programme de promotion.
 - Au terme de la période du présent contrat, l'indemnité est ajustée après vérification des rapports annuels et du décompte final
- 2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement

ll
BZ
R

- 7 -

ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

- Conditions de travail*
1. L'OPAGE est tenu d'observer la législation en vigueur en matière de conditions de travail
 2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 8

- Développement durable*
- L'OPAGE s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

Article 9

- Système de contrôle interne*
- L'OPAGE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 10

- Reddition des comptes et rapports*
1. L'OPAGE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers révisés conformément aux SWISS GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord (cf annexe 3);

m
PK
POZ

- 8 -

- son rapport d'activité incluant les éléments relatifs aux prestations dont l'exécution a été confiée à des tiers
- 2 L'OPAGE rend également compte de ses activités à la Commission d'attribution du fonds de promotion instituée par la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1 Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPAGE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de l'OPAGE Elle s'intitule «Subventions non dépensées restituables à l'échéance du contrat» La part conservée par l'OPAGE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants, durant la durée du contrat de 4 ans
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4 L'OPAGE conserve 50 % de son résultat annuel Le solde revient à l'Etat de Genève
- 5 A l'échéance du contrat, l'OPAGE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève
- 6 A l'échéance du contrat, l'OPAGE assume ses éventuelles pertes reportées


12


Article 12*Bénéficiaire direct*

- 1 L'OPAGE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il peut cependant procéder à une redistribution dans le cadre de ses missions sous forme d'allocation à des organismes tiers lorsque la tâche sera accomplie de manière économique et efficace conformément au but fixé, ou lorsque ces organismes conduisent des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs figurant à l'art 4 et dans les statuts de l'OPAGE.
- 2 L'OPAGE met en place un règlement interne définissant les critères d'allocation pour le financement de projets de promotion de tiers (cf règlement de l'OPAGE à l'annexe 4).
- 3 L'OPAGE a la responsabilité du suivi et du contrôle des projets réalisés par des tiers. Il lui incombe de déterminer les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité sera utilisée conformément au but visé et que la tâche sera accomplie de manière économique et efficace.
- 4 L'OPAGE veillera notamment à coordonner les projets et les actions de promotion :
 - en réalisant des économies d'échelle lors d'achats d'espaces publicitaires,
 - en mettant notamment sur pied une communication intégrée pour l'ensemble de la promotion agricole genevoise.

Article 13*Communication*

- 1 Les publications, campagnes d'information ou de communication lancées par l'OPAGE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, peuvent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
- 2 Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

LC 

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

- 1 Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2 Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)
- 3 Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'OPAGE.
- 4 Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est adapté et réactualisé régulièrement

Article 15

Modifications

- 1 Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement
- 2 En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'OPAGE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3 Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département

Article 16

Évaluation du contrat

- 1 Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de

- 11 -

bord et du rapport annuel d'exécution établi par l'OPAGE;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat
- 2 Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF

Titre V - Dispositions finales

Article 17

- Règlement des litiges*
- 1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat
 - 2 En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 - 3 A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation pour justes motifs*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - 2 Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

AL 

- 12 -

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance

hc

✓
Bj

Annexes au présent contrat :

- 1 Statuts de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève, OPAGE
- 2 Prestations fournies
- 3 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 4 Règlement interne de l'OPAGE définissant les critères d'allocation
- 5 Plan financier pluriannuel
- 6 Directive d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
- 7 Directives du Conseil d'Etat :
 - arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subvention non-monnaire
- 8 Liste d'adresses des personnes de contact

hc
VX
P3

- 14 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 13.06.08

Signature



Pour l'Office de promotion des produits agricoles de Genève, OPAGE

représenté par

François ERARD
PrésidentDenis BEAUSOLEIL
Directeur

Date : Signature

10 juin 2008 

Date : Signature

11 juin 2008 

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10295**
Préavis*Date de dépôt : 20 octobre 2008***Préavis**

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité pluriannuelle d'un montant total annuel de 2 430 150F pour l'année 2009, de 2 655 150F pour l'année 2010 et de 2 580 150F pour les années 2011 et 2012 à l'OPAGE

Rapport de M. Antoine Bertschy

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 septembre 2008, la Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie, sous l'incomparable présidence de M. Sébastien BRUNNY, afin de donner son préavis sur le PL 10295 à destination de la commission des finances, ceci dans le cadre de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) du 15 décembre 2005.

Pour son étude, la commission a auditionné M. François ERARD, président de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) et M. Denis BEAUSOLEIL, directeur de ce même office. Pour cette séance, le Département du territoire a délégué Mme Karine SALIBIAN KOLLY, Secrétaire adjointe, M. Francisco FERNANDEZ, de la direction générale de l'agriculture et M. Christian KEIMER. Le procès-verbal a été tenu d'une main de maître, fidèlement à son habitude, par M. Hubert DEMAIN. Qu'il en soit remercié ici.

Audition

M. ERARD explique que de prime abord protectionniste, le marché agricole est devenu au fil des ans nettement plus ouvert et concurrentiel. Cette situation présida à la création en 1995 de l'OPAGE par l'État de Genève et différentes associations professionnelles.

Ayant naturellement pour but la promotion de la production locale, l'Office a, faute de moyens, longtemps axé son action sur la seule viticulture. Ce n'est qu'à partir de 2002, et plus encore dès la nouvelle loi de 2005, que ses prérogatives se sont étendues à l'ensemble des producteurs du Canton.

L'OPAGE est structuré en six filières : la viticulture, la culture maraîchère, l'horticulture, la production animale, les grandes cultures et l'arboriculture, ainsi qu'un secteur multifilières. En fonction des besoins et des démarches promotionnelles définies et chiffrées des filières, le conseil de fondation alloue des montants aux producteurs.

Financièrement, les producteurs assument 25% du budget de l'office, à hauteur de 450'000F au travers du fond viticole et de 150'000F du fond agricole.

M. BEAUSOLEIL, se référant à l'annexe 3 du PL 10295, énumère les principales activités de l'OPAGE. Il complète en indiquant que le secteur viticole s'articule autour de deux axes : la production et le négoce. L'Office est là pour développer des synergies en matière de stratégie commune entre ces deux pôles.

Il cite les actions promotionnelles telles que "les caves ouvertes" et les efforts conjoints pour la vente des produits dits "Vinum". Ou encore la présentation des millésimes dont l'écho retentit jusque dans les pages de la très sérieuse NZZ. La présence médiatique est assurée dans "Terrific" (journal anglophone édité à Genève) et par la "Tribune Campagne" insérée dans un quotidien bien connu dans notre canton. Enfin, il rappelle l'impression d'un cabas biodégradable aux couleurs des producteurs genevois.

Avant les questions des commissaires, M. ERARD relève qu'une erreur s'est glissée à l'article 3 du projet de loi. En effet, le montant pour 2009 sous la rubrique 06061000.365 0 0320 devrait être de 2'430'000F et non de 240'000F... Différence significative !

A la question d'un commissaire (S), M. ERARD confirme qu'il y a eu à une époque quelques réfractaires, dans le monde agricole, au versement de la contribution. Mais depuis cinq ans, à l'issue d'un recours, ce n'est plus le cas. Un commissaire (UDC), lui-même agriculteur, confirme que certains de ses collègues percevaient difficilement les bénéfices qu'ils pouvaient tirer de cette promotion. Aujourd'hui, après plus d'une décennie d'activités, les retombées sont visiblement positives.

Un commissaire (S) souhaiterait savoir quelles sont les avancées concernant le contrat type et la convention collective de travail. M. ERARD explique que cela ne concerne pas directement l'OPAGE. Toutefois, il indique que le contrat type est toujours en vigueur. Par contre, la convention

collective est en stand-by en raison des disparités salariales dans ce secteur entre la Suisse romande et la Suisse alémanique (moins 25% outre-Sarine).

Il est expliqué à un commissaire (PDC) qu'en termes de promotion, le Tessin n'est pas compté parmi les cantons latins. Non pas pour un motif linguistique, mais en raison de la distance qui le sépare de la Romandie et de l'activité économique de ce canton avec la Suisse alémanique.

Aux interrogations d'un commissaire (UDC) quant aux relations de l'OPAGE avec la grande distribution, il lui est répondu qu'elles se profilent sous l'angle de la marque "Genève Région - Terre Avenir". Un label offre de l'efficacité pour la promotion, particulièrement pour les produits dits banalisés (par exemple la tomate). Parfois les négociations avec la grande distribution sont difficiles mais globalement les relations sont bonnes.

Discussion des commissaires

Suite au départ des personnes auditionnées, un commissaire (S) souhaite connaître la manière dont seront évalués les indicateurs de performance. Le Département précise que pour certaines évaluations les objectifs sont facilement mesurables. Pour d'autres non. De ce fait, une palette de mesures est prévue :

- Premièrement, la création d'un observatoire du marché à mettre en place avec les partenaires concernés qui aura pour but d'enregistrer notamment des informations sur : les prix de vente, de revient, les marges des intermédiaires, etc.

Aux craintes financières justifiées d'un commissaire (Rad), il est expliqué qu'il s'agira d'une collaboration novatrice et unique en Suisse avec l'Office fédéral de la statistique permettant ainsi un coût exceptionnellement bas.

- Deuxièmement, un indicateur mesurant la performance de la publicité et de la communication.
- Enfin, la certification du label "Genève Région - Terre Avenir" par rapport au respect des normes en vigueur et de la lutte contre les abus.

Un rapport d'évaluation sera fait annuellement.

Concernant l'augmentation de 40'000F de charges de personnel (soit plus de 13%) relevée par un commissaire (Lib) pour 2010, le Département expose la nécessité d'une augmentation des ressources humaines pour la reprise de certaines activités de promotion, jusque-là assumées par le Département de l'agriculture. S'y ajoute le projet de la "Maison du Terroir".

Vote

Le Président met au vote le PL10295 qui est accepté par :

10 OUI : 2 Soc, 2 Ve, 2 PDC, 1 Rad, 1 Lib, 1 UDC et 1 MCG
4 Abst.: 2 Lib, 1 Rad et 1 UDC

A noter que **les abstentions ne sont en aucun cas un signe de défiance vis-à-vis du PL 10295** mais proviennent de commissaires exerçant professionnellement dans le domaine de l'agriculture et sont, de ce fait, soumis à l'art. 24 LRGC.

La Commission de l'environnement et de l'agriculture donne un préavis favorable sur le PL 10295 à destination de la Commission des finances.

Un commissaire abstentionniste (Lib) signale que les budgets consacrés à la promotion du secteur agricole sont somme toute relativement modestes en comparaison d'autres rubriques du budget de l'État ou du chiffre d'affaires de l'agriculture à Genève.

Un autre abstentionniste (UDC) ajoute qu'au-delà de la promotion assurée par l'OPAGE, chaque cave assure sa propre promotion.